Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d?information à grande échelle au sein de l?espace de liberté, de sécurité et de justice

2017/0145(COD) - 18/12/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Monica MACOVEI (ECR, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à lAgence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes dinformation à grande échelle au sein de lespace de liberté, de sécurité et de justice, modifiant le règlement (CE) nº 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2011.

Pour rappel, la proposition a pour objectif de réviser le règlement portant création de lAgence eu-LISA afin daméliorer le fonctionnement de lAgence et de renforcer son rôle afin que son mandat réponde aux problèmes actuellement rencontrés au niveau de lUE au sein de lespace de liberté, de sécurité et de justice.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectifs: les députés ont précisé que lAgence devrait entre autres assurer :

- le fonctionnement efficace, sécurisé et continu des systèmes dinformation à grande échelle, afin de garantir lamélioration permanente de la qualité des données;
- un niveau élevé de protection des données, conforme à la législation de lUnion applicable en en la matière;
- un niveau adéquat de sécurité, y compris la mise en uvre dun processus approprié de gestion des risques relatifs à la sécurité des systèmes dinformation;
- la communication de statistiques adéquates à la Commission et aux organes décentralisés de lUnion concernés.

Interopérabilité: la proposition prévoit que lAgence élaborera les mesures nécessaires pour permettre linteropérabilité des systèmes, sous réserve, le cas échéant, de ladoption des instruments législatifs pertinents.

Étant donné les risques qui pèsent sur le droit à la vie privée et le droit à la protection des données, les députés estiment que cette interopérabilité ne peut être mise en place sans une base juridique ad hoc comprenant une analyse dimpact et une étude de faisabilité. Cest pourquoi ils ont supprimé cette disposition.

Assistance aux États membres et à la Commission: tout État membre devrait pouvoir demander à lAgence de lui fournir un avis concernant la connexion de ses systèmes nationaux aux systèmes centraux, et pouvoir également soumettre une demande de soutien ad hoc directement à lAgence. Avant de fournir ce soutien, lAgence devrait consulter la Commission.

Statut juridique et localisation: si un site de secours est nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal des systèmes en cas de panne de lun ou lautre dentre eux, ce site serait installé à Sankt Johann im Pongau (Autriche). Les députés ont prévu la possibilité de créer de nouveaux sites techniques. Au plus tard quinze mois après lentrée en vigueur du règlement, la Commission devrait évaluer les besoins existants et futurs de lAgence en termes de capacité dhébergement des sites existants.

Transparence: les députés ont proposé que les règles adoptées par le conseil dadministration en matière de prévention et de gestion des conflits dintérêts de ses membres ainsi que la déclaration annuelle écrite dengagement des membres du conseil dadministration, du directeur exécutif et des membres des groupes consultatifs soient publiées sur le site web de lAgence. La liste des membres des groupes consultatifs devrait également être publiée sur le site web de lAgence.

En outre, lAgence devrait adopter des règles internes pour protéger les lanceurs dalerte.

Conseil dadministration, directeur exécutif, directeur exécutif adjoint: après la sélection des candidats par la Commission et leur audition par la commission compétente du Parlement, le conseil dadministration devrait également nommer un directeur exécutif. Le directeur exécutif devrait être assisté par un directeur exécutif adjoint. Le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint devraient exercer leurs fonctions en toute indépendance.

Le conseil dadministration devrait évaluer le travail du directeur exécutif. Il devrait également adopter les règles internes permettant de contrôler lusage et laccès des systèmes informatiques à grande échelle par le personnel de lAgence.

LAgence devrait pouvoir disposer des ressources budgétaires nécessaires et de suffisamment de personnel pour ne pas avoir à recourir à des sous-traitants du secteur privé.

Coopération avec les institutions, organes et organismes de lUnion: lAgence devrait coopérer avec la Commission, les autres institutions de lUnion et les autres organes et organismes de lUnion, en particulier ceux institués au sein de lespace de liberté, de sécurité et de justice, dans le but dassurer une coordination, de faire des économies, déviter les doubles emplois et de favoriser les synergies et la complémentarité dans le cadre de leurs activités. Cette coopération devrait avoir lieu dans le cadre darrangements de travail pratiques fixant les mécanismes de recouvrement des coûts.

Pays tiers: lAgence devrait être ouverte à la participation des pays tiers signataires de tout accord dassociation avec lUnion portant sur la mise en uvre, lapplication et le développement de lacquis de Schengen et des mesures relatives au système de Dublin et à Eurodac.

Les députés souhaitent prévoir une base juridique suffisante permettant à lAgence détablir des arrangements pratiques avec des organisations internationales et/ou dautres entités pertinentes (comme Interpol et IATA) en vue de la mise en uvre des dispositions applicables ou des propositions dEES et dETIAS.